

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL n° ARR2024_020SECU

AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT
REFUGE DURIER

Monsieur le Maire de Saint-Gervais,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 122-2 et suivants, R 143-1 et suivants,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à l'institution d'une Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011094-0026 du 4 avril 2011 instituant une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) dans le département de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-0088 du 7 juin 2023 relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP/IGH),

CONSIDERANT l'avis favorable de la sous-commission départementale ERP/IGH en date du 24 septembre 2024 suite à la visite périodique du Refuge Durier,

ARRETE

Article 1 : Le Refuge Durier, E.R.P. de type REF2 inférieur au seuil – sis Col de Miage 74170 SAINT-GERVAIS - est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 : L'autorisation est délivrée sous réserve de l'application des prescriptions figurant au chapitre 4 du procès-verbal de visite annexé au présent arrêté. Il appartiendra à l'exploitant de se conformer aux conclusions visées par la Commission.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la FFCAM 24 avenue de la lumière 75019 PARIS.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le maire de la Commune de Saint-Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit par devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement formé.

Fait à St Gervais les Bains
Le 10 octobre 2024



Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX

Télétransmis le 11/10/2024

Affiché numériquement le 11/10/2024



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Sous-Commission Départementale
E.R.P. - I.G.H.

Service Départemental
d'Incendie et de Secours

N° de visite : 103 459

N° prévention : 16 008

6, rue du Nant - BP 1010 - MEYTHET
74 966 ANNECY Cedex
Téléphone : 04 50 22 76 00
Télécopie : 04 50 22 76 97

PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

mardi 24 septembre 2024

En application des articles R143-41 et R143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 49 du décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié, la sous-commission départementale ERP/IGH s'est réunie pour statuer sur **la visite périodique du jeudi 29 août 2024** de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement : REFUGE DURIER - inférieur au seuil
Col de Miage
74170 SAINT-GERVAIS

Propriétaire : Club Alpin Français
24, avenue de Launière
75019 PARIS

Exploitant : Club Alpin Français
24, avenue de Launière
75019 PARIS

La visite de ce jour a lieu dans le cadre réglementaire des visites périodiques des Etablissements Recevant du Public.
La dernière visite a eu lieu le 22 juillet 2019, validée en sous-commission départementale le 6 août 2019.

1 - COMPOSITION DU GROUPE DE VISITE

1.1 - MEMBRES PRESENTS

M. AUFORT J. - Maire Adjoint - SAINT-GERVAIS
Mjr GEROME Y. - PGHM -
Ltn MONTEIRO-BRAZ M. - Officier préventionniste - SDIS 74

1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

Mme NAVILLOD Manon - Gardienne -
M. GELLON V. - SIDPC - ANNECY

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type REF - Arrêté du 10 novembre 1994 modifié, portant approbation des dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

3.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type REF2 inférieur au seuil.

3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est le cumul de l'effectif théorique de chaque local accessible au public, calculé en fonction de son activité, augmenté de celui du personnel.

Effectif public : 20 Effectif personnel : 1 Effectif classement : 21.

4 - PRESCRIPTIONS

- GENERALITES

- 1 - Faire vérifier tous les deux ans les dispositions constructives et fournir le rapport par l'intermédiaire de la mairie (Art. REF §3).

5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Des essais satisfaisants ont été effectués durant la visite :

- issues de secours ;
- alarme de type 4 ;
- balise la chamoniarde.

L'absence de seau pompe est motivée par le fait qu'il y a très peu d'eau au refuge. Cependant, les extincteurs doivent être capables de résister au gel.

La présence à 100 mètres d'un bâtiment est importante pour la mise en sécurité de personnes en cas de sinistre. Toutefois, les mesures préconisées dans les volumes recueil ne seront pas appliquées car ce local n'est pas exigé réglementairement (le refuge est inférieur au seuil).

Un AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. La prescription énoncée ci-dessus devra être respectée.

En cours d'exploitation, les visites de vérifications des dispositions constructives et des installations ou équipements peuvent être effectuées par des techniciens compétents, sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de ces visites est fixée à deux ans.

Les rapports de vérifications, accompagnés du registre de sécurité, doivent être communiqués tous les deux ans.

Le gestionnaire ou l'exploitant transmettra ces documents à la mairie, avec copie à l'adresse suivante : popp.prevention@sdis74.fr.

NOTA :

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation de la mairie donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R143-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.122-3-8 et L143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le Président de la Commission,

Pour le préfet,
l'adjoint au chef
du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Vincent PITAUD